

STATUTS

Association Conscience

Association Conscience

Version adoptée par le Conseil d'Administration du 25/02/22 à Marseille en France

Association Conscience
11 Chemin de Château Gombert
13013, Marseille
Mail : Conscience.national@gmail.com
Fixe : 09 80 59 85 22
Siret : 891 053 605 00020

Titre 1 – DISPOSITION GENERALES

Chapitre 1 Identité de l'association

Article 1.1.1

Titre de l'association

il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommé « Association Conscience », régi par loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901.

Article 1.1.2

Objet :

Notre objectif premier est de montrer que la jeunesse peut réfléchir par elle-même. Elle se doit de réagir face aux enjeux actuels pour construire son propre avenir et ceci en concertation avec les adultes. Conscience a également pour vocation de combattre les clichés des quartiers populaires, en démontrant que l'on peut grandir ou venir de cités et s'engager.

L'objectif de l'association Conscience est de pallier aux défaillances du modèle social actuel. Nous intervenons dans 6 domaines principaux : la jeunesse, l'emploi, la solidarité, la citoyenneté, la sécurité et l'écologie. Nous abordons ces vastes domaines à travers un prisme particulier : la mobilisation de la jeunesse – principalement issue de quartiers défavorisés - afin qu'elle se saisisse de son avenir. Nous favorisons à travers nos diverses actions une cohésion sociale, hétéroclite et intergénérationnelle.

Nos actions ont donc pour objectif de combattre la précarité et l'insalubrité dans les QPV. Nous souhaitons également combattre la stigmatisation faite à l'encontre des habitant.e.s et jeunes des quartiers populaires.

Notre objectif principal est de prouver que jeunes et moins jeunes peuvent se regrouper au sein d'une structure et de mener des actions collectives.

Article 1.1.3

Siège social de l'association

Le siège social de l'Association est fixé au 11 Chemin de Château Gombert, 13013 Marseille.

Il pourra être transféré sur proposition du Président après ratification du Conseil National.

Article 1.1.4

Parti Politique

L'Association Conscience n'est membre d'aucun parti politique. Tout adhérent de l'association peut adhérer à l'association quelque soit son opinion politique.

Chapitre 2

Principes

Article 1.2.1

Loyauté à l'association

Les adhérents de l'association acceptent l'objet et s'engagent à respecter les statuts, et les décisions de l'association.

Article 1.2.2

Règlement intérieur

L'organisation et le fondement de l'association sont régis par les présents statuts. L'association ne possède pas de règlement intérieur.

Chapitre 3

Parité

Article 1.3.1

Parité femme-homme

Les différents organes de directions de l'association respectent le principe de parité, quand cela est possible, que ce soit au niveau national ou celui des comités. Les candidatures présentées par l'association aux élections nationales et locales doivent respecter le principe de parité quand cela est possible. L'association prendra toutes les dispositions nécessaires pour veiller à la possible application de ce principe.

Chapitre 4

Membres fondateurs

Article 1.4.1

Fondateurs

L'association est constituée par les membres fondateurs susmentionnés :

- KESSACI Amine
- BOUDJEMA Yasmine
- FARHOUE Toline
- DUVERNAY Léa

Chapitre 5

Ressources et Moyens

Article 1.5.1

Ressources de l'association

Les ressources de l'Association Conscience comprennent :

- a) les cotisations de ses adhérents ;
- b) les dons et libéralités de toute personne physique ou morale, dans le cadre prévu à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 ;
- c) les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et de l'Association ;
- d) le produit des ventes et des collectes organisés ponctuelle ou régulièrement ;
- e) les frais de participation versés par les participants aux événements par l'Association Conscience ;
- f) toutes autres ressources autorisées par la loi

Titre 2 – ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Chapitre 1

Membres de l'association

Article 2.1.1

Adhésion

L'adhésion à l'association est libre. Elle s'effectue de façon individuelle au niveau local ou national.

Nul ne peut empêcher quelqu'un d'adhérer à l'association pour des raisons individuelles.

Article 2.1.2

Demande d'adhésion

Les demandes d'adhésions sont individuelles. Elles peuvent prendre une forme écrite via le formulaire

d'adhésion et déposé soit auprès du référent du comité de sa ville, soit auprès du siège national.

Ou bien, l'adhésion peut-être effectuée sur le site de l'association via la plate forme HelloAsso.com.

Article 2.1.3

Effectivité de l'adhésion

L'adhésion devient effective dès la demande et le paiement de la cotisation effectués. Dès réception de la

demande d'adhésion, le comité municipal et le siège national en sont informés. Les adhérents du comité

sont informés des nouvelles adhésions par le référents.

Article 2.1.4

Demande d'annulation d'adhésion

Le référent, et tout adhérent du comité peut saisir le secrétaire général de l'association d'une demande

motivée d'annulation, d'une adhésion qui ne respecterait pas les principes d'adhésion ou contraire aux principes de l'association. Le secrétaire général saisi par la suite le bureau national qui peut annuler l'adhésion après audition de l'intéressé.

Article 2.1.5

Contentieux en matière d'adhésion

Le Bureau National est compétent, en première instance, pour examiner les contentieux en matière d'adhésion.

Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le Conseil National conformément aux dispositions de l'article.

Article 2.1.6

Cotisation

La cotisation due au titre de la première année à l'association dans le cadre d'une première adhésion est un montant modeste identique pour tous les nouveaux adhérents. Le montant de la cotisation pour renouvellement d'adhésion est fixé selon le montant décidé.

La cotisation est fixée à un prix libre (le montant minimum est de 2 euros).

Ce tarif peut être modifié sur proposition du Bureau National par le Conseil national.

Article 2.1.7

Droits à l'information

Tout adhérent de l'association a droit à une information régulière sur l'action de l'association par le newsletter mensuelle.

Tout candidat à l'adhésion est rendu destinataire dans les meilleurs délais des publications nationales et locales de l'association.

Article 2.1.8

Pertes de la qualité de membres

La qualité d'adhérent se perd par le décès, la démission, la radiation ou l'exclusion (exclusion proposée par les comités locaux et approuvée par le conseil national après audition de l'intéressé.)

Article 2.1.9

Radiation

La radiation ne peut intervenir que pour retard prolongé du versement des cotisations après deux relances ayant été envoyées par l'Association Conscience à au moins quinze jours d'intervalle entre le 1er Aout et le 15 Aout.

Article 2.1.10

Démission

La démission entraîne, pour le démissionnaire désireux d'être à nouveau membre de l'association, l'obligation de demander son adhésion dans les conditions normales d'adhésion définies par l'ARTICLE 2.1.1.1.2.

Article 2.1.11

Exclusion

L'exclusion peut intervenir pour entrave aux Statuts et au Règlement Intérieur de toutes personnes physiques. Celle-ci est prononcée par le Conseil de Discipline suivant les modalités du Règlement Intérieur.

Chapitre 2 **Comités Municipaux**

ARTICLE 2.2.1

Principe des comités municipaux

Le Comité Municipal est un regroupement d'adhérents au sein d'une même commune.

ARTICLE 2.2.2

Délégation de pouvoir des comités municipaux

Le Bureau National peut déléguer une partie de ses missions aux comités municipaux. Les comités communaux représentent à l'échelle des communes ou communautés de commune, l'association.

ARTICLE 2.2.3

Projets portés par les comités municipaux

Les Comités Municipaux peuvent mettre en place des projets ainsi que des partenariats avec des associations locales.

ARTICLE 2.2.4

Représentativité du comité municipaux

Le Comité est représenté par un binôme élu par les adhérents du comité selon les modalités d'élections.

ARTICLE 2.2.4

Liste des comités municipaux :

- Marseille
- Lyon
- Aix-en Provence
- Sénas
- Rennes
- Guebwiller
- Paris
- Villefranche-sur-Saône
- Cavaillon
- Le Mans
- Gisors
- Ajaccio
- Avignon
- Bordeaux
- Nîmes
- Nantes
- Grenoble
- Lille

- Montpellier
- Mulhouse
- Saint Cannat
- Salon de Provence
- Seine Saint Denis
- Strasbourg

Chapitre 2

Instances nationales

ARTICLE 2.3.1.

Rôle du Bureau National

La direction de l'association est assurée par le Bureau national.

La ligne de conduite, les actions et les initiatives de l'association sont assurées par le Bureau national.

ARTICLE 2.3.2

Composition du Bureau National

Les adhérents élisent tous les deux ans une liste composée de cinq membres à bulletin secret. La personne à la tête de la liste élue, est nommée Présidente de l'association.

Le Bureau National est composé :

D'un(e) Président(e)

D'un(e) Vice-Président(e) chargé(e) de la trésorerie

D'un(e) Secrétaire Général

ARTICLE 2.3.3

Réunion du Bureau National

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Une convocation est un ordre du jour sont adressées aux membres.

ARTICLE 2.3.4

Président - Vice Président

Le Président/Vice-Président représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Le Président est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut ester en justice au nom de l'Association, tant en demande, qu'en défense, ordonner toutes les dépenses, proposer le transfert du siège de l'Association, convoquer les Assemblées Générales et présenter le rapport moral. Ils fixent également la politique interne et externe de l'association. Il/elle effectue tout paiement selon l'Article 2.3.12 des Statuts.

Le Vice-Président assurera l'intérim en cas d'absence du Président.

Le Président et le Vice-Président ont le pouvoir de destituer, avec un vote majoritaire du Bureau National, des fonctions un membre exerçant un rôle au sein de l'association avec un motif valable outre la maladie et la tenue d'examens prolongés.

ARTICLE 2.3.5

Secrétaire Général

Le secrétaire général est désigné par le Président du Bureau National et agit sur délégation de celui-ci en assurant à ce titre l'administration de l'association.

Il a notamment pour attributions d'organiser la tenue des Assemblées Générales et de dresser des procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne les correspondances, les archives. Il s'occupe également des recrutements.

ARTICLE 2.3.6

Tresorier National

Le trésorier tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes, et présente à chaque assemblée générale ordinaire un rapport financier. Il/elle a la charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il/elle perçoit toutes les recettes. Les opérations devront être validées par le Bureau National pour éviter tout détournement de fonds et fraudes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

ARTICLE 2.3.7

Composition du Conseil National

Il est composé de 5 membres du Bureau National et 10 membres élus par le suffrage universel direct.

Le Conseil National est renouvelé tous les ans.

ARTICLE 2.3.8

Présidence du Conseil National

La Présidence du Conseil National est donnée au Président du Bureau National. En cas d'absence du Président Bureau National, la présidence sera assurée par la personne ayant la plus haute responsabilité au sein du Bureau National en l'occurrence dans l'ordre suivant Vice-Président, trésorière, Secrétaire général et Secrétaire chargée des communications.

ARTICLE 2.3.9

Pouvoir du Conseil national

Le Conseil National délègue au Président du Bureau National de l'association la possibilité d'engager des dépenses inférieures à 500 € sans consulter le Conseil National et d'entamer des actions qui impliquent l'association de s'engager dans la durée dans un délai de temps inférieur à 6 mois. Par conséquent toutes les actions qui engagent l'association à plus de 6 mois d'activités et les dépenses supérieures à 500 devront être soumises au vote et à l'aval du Conseil National.

ARTICLE 2.3.10

Compétence du Conseil national

Le Conseil National est compétent pour toutes modifications des Statuts et du Règlement Intérieur.

ARTICLE 2.3.11

Réunion du Conseil national

Le Conseil National se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

ARTICLE 2.3.12

Service communication

Le service communication de l'association, mené par le Secrétaire en Charge de la Communication du mouvement assure la conception des différentes infographies, tweets, site internet et newsletters du mouvement. Il permet d'assurer une réelle communication et d'épauler le Président dans leur rôle essentiel qu'est la présence de l'association sur les réseaux sociaux et la scène médiatique.

Titre 3 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Chapitre 1

Organisation des débats et des votes : dispositions générales

ARTICLE 3.1.1

Conditions de vote

Tous les votes intervenant pour le choix de l'orientation budgétaire, pour le choix des instances dirigeantes ou pour n'importe quel choix défini par le Bureau National souhaitant mettre au vote ce choix peuvent se faire de manière électronique ou pas.

Seuls votent les adhérents étant à jour de leurs cotisations peuvent voter. Il est possible de se mettre à jour de ses cotisations annuelles dues le jour du scrutin, préalablement au vote. Le vote est secret. Le vote par procuration n'est pas admis.

ARTICLE 3.1.2

Organisation des débats précédents le vote

Chaque vote doit être précédé d'un débat assurant l'égalité des parties en présence.

Chapitre 2

Assemblées Générales Ordinaire

ARTICLE 3.2.1

Périodicité

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

ARTICLE 3.2.2

Membres

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association à quelque titre qu'ils soient à jour de leur cotisation.

ARTICLE 3.2.3

Convocation

Dix jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour figure sur les convocations. :

- Le rapport moral de l'association, remis par le Président ;
- Le rapport d'activité de l'association, remis par le secrétariat général ;
- Le rapport financier de l'association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par la Trésorerie,
- Tout autre document que le bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'association en vue de la préparation de l'assemblée générale.

ARTICLE 3.2.4

Présidence

Le Président, assisté des membres du Bureau National, préside l'Assemblée et expose les documents suivant l'ordre du jour.

ARTICLE 3.2.5

Compétence

L'Assemblée Générale est compétente pour

- Approuver les rapports financiers, moraux et d'activités
- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour
 - Fixer le montant des cotisations
 -

ARTICLE 3.2.6

Ordre du jour

Ne peuvent être abordés à l'Assemblée Générale Ordinaire que les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3.2.7

Pouvoirs

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents.

ARTICLE 3.2.8

Capacité

Ce rassemblement peut se faire par visioconférence.

Chapitre 3

Assemblées Générales Extraordinaire

ARTICLE 3.3.1

Compétence

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

ARTICLE 3.3.2

Composition

Une telle assemblée devra être composée [des deux tiers] au moins des membres.

Il devra être statué à la majorité des [deux tiers]... des voix des membres présents ou représentés

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chapitre 4

Libéralité

ARTICLE 3.4.1

Transparence

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année à la préfecture où est inscrite l'association.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Chapitre 5

Dissolution

ARTICLE 3.5.1

Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet

effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 3.3.1

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

Chapitre 6

Confidentialité

ARTICLE 3.6.1

Secret professionnel

Les adhérents doivent impérativement respecter la confidentialité des projets.

Les membres du Bureau National et du Conseil d'Administration doivent respecter la confidentialité des décisions pendant la durée des débats entre les deux instances.

Chapitre 7

Moyens

ARTICLE 3.7.1

Objectifs

Pour atteindre les buts exposés à l'article 1.2.2, l'association peut notamment :

- élaborer un projet d'action publique, que les adhérents issus de l'association s'engagent à promouvoir ;
- élaborer et mettre en œuvre des actions visant à renforcer les liens entre les citoyens, y compris en s'inspirant des autres acteurs de la société, et notamment les associations, les syndicats et les entreprises ;
- agir avec les entités nationales, européennes et internationales ;
- utiliser tous moyens de communication, en particulier digitaux, tels que la création de sites, plateformes, applications numériques, comptes de réseaux sociaux, et le cas échéant les mettre au service de ses adhérents/membres et de ses comités ;
- créer une ou plusieurs publications, journaux et revues ;
- organiser des événements, congrès, conférences, colloques, séminaires, formations et toutes autres activités d'information, de discussion et de débat ;
- fédérer, susciter, accompagner et le cas échéant financer des associations, des laboratoires d'idées, des fondations ainsi que des entreprises locales ;
- coordonner et promouvoir la réunion des dons nécessaires à

l'action du mouvement et à la réalisation de ses buts ;

Titre 4 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4.1

Déroulement des activités

Les activités se déroulent sous la responsabilité des cadres de l'association, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout adhérent ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association.

Les adhérents sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances et à se conformer aux consignes des bénévoles de l'association. A défaut la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

ARTICLE 4.2

Locaux

Les adhérents de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'association tels que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements et à veiller à la bonne occupation des lieux.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux de l'Association.

Titre 5 – ELECTIONS

ARTICLE 5.1

Conseil National

Les membres de l'association à jour de leur cotisation, élisent dix membres au scrutin universel direct pour le Conseil National un mois après les élections du Bureau National.

ARTICLE 5.2

Bureau National

Les membres de l'association à jour de leur cotisation, élisent tous les deux ans, à compter du 4 Juillet 2020, une liste constituée de cinq membres au scrutin universel direct pour le Bureau National.

Déroulement de l'élection :

- Fin Mai : Chaque comité se réunit afin d'élire ses référents municipaux.

- Du 05 juin au 15 juin : Les candidats désirant se présenter à l'élection du Bureau déposeront auprès de la Secrétaire Générale une profession de foi.
- Le 18 juin : Une liste des candidats est établie et les professions de foi sont envoyées à l'ensemble des adhérents.
- Premier dimanche de fin Juin : Élection des membres du Bureau.
Le 04 juillet : Prise de fonction du nouveau Bureau.

La tête de liste vainqueur est nommée d'office Président de l'association. A sa charge de nommer parmi sa liste les rôles définis par l'article 2.3.1.1.2.

ARTICLE 5.3

Candidature

L'ouverture des candidatures pour l'élection au sein de l'association doit être communiqué par le biais du Secrétariat Général entre le 5 et le 15 Juin. Les candidats auront ainsi la possibilité de faire campagne au sein de l'association jusqu'à la date du vote. L'intranet, les boucles Telegram ainsi qu'une newsletter, résumant l'ensemble des candidats et leurs programmes émis par le Bureau National de l'association pourront être utilisés lors de cette campagne. Dans l'éventualité que certains membres du Bureau National mènent campagne également, l'utilisation des données personnelles des adhérents à savoir e-mails et numéros de téléphones, est strictement interdite. Le Conseil d'Administration sera saisi en cas de non-respect de cette règle pour que l'affaire soit jugée en Conseil Disciplinaire. Des événements en visioconférences organisées par les différents candidats pourront avoir lieu en respectant la charte d'utilisation des visioconférences de l'association.

Une procédure de transfert des boucles Telegram et de l'administration des différents services informatiques de l'association sera alors enclenchée pour transmettre les droits au nouveau Bureau National élu. Ce dernier prendra ses fonctions le 4 Juillet après son élection afin de permettre au Bureau National sortant de transmettre à leur successeur les documents et informations nécessaires.

Titre 6 – PROTOCOLE

ARTICLE 3.5.1

Démission du Bureau National et du Conseil National

En cas d'une démission du Bureau National suivi du Conseil National, les membres fondateurs (Article 1.4.1 des Statuts) de l'association nomment un Président par intérim dans les membres présents.

Le Président par intérim devra suivre une procédure spéciale

expliqué ci-dessous

- Formation d'un Bureau National par intérim (nomination d'un secrétaire général, d'un trésorier, et d'un chargé de communication)
- Le Bureau National met en place un appel à candidature pour un Conseil National, quatre places minimum. Appel à candidature se finissant une semaine après l'appel. Au bout de la semaine, une élection a lieu.
- Après la nomination du Conseil National, ce dernier doit élire un Président. Après cela le Bureau National par intérim et le Conseil National fixeront les élections du Bureau National suivant les modalités au Titre 5 avec changement de date selon la période de l'élection.

Titre 7 – CHARTES

ARTICLE 7.1

Propriété Intellectuelle

Tout adhérent à l'association s'engage à tirer une reconnaissance de leurs inventions ou créations.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. (Cf. Article L122-4 du Code de la propriété intellectuelle).

ARTICLE 7.2

Vie Privée

L'adhérent s'engage à ne pas reproduire l'image d'une personne sans son autorisation.

Par ailleurs, tout adhérent de l'Association s'engage également à ne pas prendre en photo un adhérent à son insu et à la divulguer sur internet ou tout autre source d'information susceptible de mettre en danger la vie (privée) d'autrui.

L'article 226-1 du Code pénal dispose que : « est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 € d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1°/ En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; 2°/ En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ».

ARTICLE 7.3

Droits d'auteur

Toute violation ou dérogation aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle (article L 623-4 du CPI) constitue un délit puni

par une amende forfaitaire de dix mille euros. Mais aucune peine d'emprisonnement n'est envisageable en la matière (sauf s'il y a commission en bande organisée), dans le cas où l'adhérent serait mis en cause face à un individu extérieur à l'association.

Toute violation ou dérogation aux dispositions de la Charte de propriété intellectuelle entraînera de manière systématique un Conseil du Bureau exécutif en vue de trouver un commun accord sur la sanction attribuée au réfractaire. Les sanctions peuvent aller du simple avertissement, au bannissement de l'Association Mouvement Jeunesse.

L'adhérent s'engage à ne pas reproduire l'image d'une personne sans son autorisation.

Par ailleurs, tout adhérent de l'Association s'engage également à ne pas prendre en photo un adhérent à son insu et à la divulguer sur internet ou tout autre source d'information susceptible de mettre en danger la vie (privée) d'autrui.

L'article 226-1 du Code pénal dispose que : « est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 € d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1°/ En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; 2°/ En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ».

Tout adhérent de l'Association s'engage au respect du droit d'auteur quand elle utilise des slogans, logos ou des photographies. Par ailleurs, tout adhérent doit impérativement et ce, de manière systématique, citer ses sources ou demander à l'auteur du document en question la permission de pouvoir le réutiliser.

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous : le droit moral. (Cf. Article L111 du Code de la propriété intellectuelle)

L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur. (Cf. Article L111-2 du Code de la propriété intellectuelle)

ARTICLE 7.4

Utilisation des boucles de discussion

Les propos tenus sur les Boucles de Discussion sont publiés sous votre propre responsabilité. A ce titre, vous devez respecter les lois et règlements en vigueur et le droit des personnes. Par exemple, vous ne devez pas diffuser des messages violents ou injurieux, diffamatoires, racistes, révisionnistes, faisant l'apologie des crimes de guerre, pédophiles, appelant au meurtre ou incitant au suicide, incitant à la discrimination ou à la haine ou dont le contenu reproduirait sans autorisation une œuvre protégée par la propriété intellectuelle.

Vous devez par ailleurs veiller à respecter la courtoisie nécessaire au bon déroulement des débats. A ce titre, vous vous engagez à ne pas poster des messages obscènes,

vulgaires ou sexuels. Ces règles s'appliquent au texte du message mais également aux images et aux liens hypertextes que vous insérez. Les Boucles de Discussion ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales.

ARTICLE 7.5

Utilisation des visioconférences

En Lors des visioconférences organisées par des adhérents de l'association, des règles de bonnes conduites devront être respectés.

Il est donc formellement interdit de tenir des propos :

- Incitants à toutes formes de discriminations
- Portants atteints à la réputation, l'image et les valeurs défendues par l'association
- Qui font l'apologie des délits/crimes
- Qui ne respectent pas la loi en vigueur
- Qui portent atteinte à l'intégrité morale d'autrui et/ou à sa réputation

TITRE 8 - RÉVISIONS DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 8.1

Modification des Statuts

La modification des statuts et de la charte éthique est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Bureau national est chargé de préparer la proposition de modification. Cette proposition de modification des statuts est adoptée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8.2

Expérimentation

Le Bureau National peut autoriser d'expérimenter au sein d'un ou plusieurs comités, de nouvelles modalités d'organisation et de fonctionnement.

Cette expérimentation doit faire l'objet d'un rapport d'évaluation présenté au Conseil d'Administration au plus tard un an après sa mise en œuvre.

Fait à Marseille le 25/02/2022

Le Président,

Amine KESSACI